

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 3455).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3455).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Blida (Algérie) (p. 3455).

Annonces (p. 3456).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 23 et 24 (session de 1952) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 53-309 du 10 avril 1953 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MORÉAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Loi n° 53-309. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5330);
Rapport de M. Tourné au nom de la commission des pensions (n° 5733);
Adoption sans débat le 21 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 299, année 1953);
Rapport de M. RADIUS au nom de la commission des pensions (n° 221);
Discussion et adoption de l'avis sans débat le 26 mars 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 26 mars 1953.

LOI n° 53-310 du 10 avril 1953 prorogeant le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les délais prévus à l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MORÉAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

LOI n° 53-311 du 10 avril 1953 ayant pour objet de subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Assq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un

Loi n° 53-310. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 2251);
Rapport de M. BIGNON au nom de la commission des pensions (n° 5195);
Adoption sans débat le 10 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 461, année 1953);
Rapport de M. RADIUS au nom de la commission des pensions;
Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 26 mars 1953.

Loi n° 53-311. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3363);
Rapport de M. MARCEL DAVID au nom de la commission des finances (n° 5685);
Adoption sans débat le 10 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 462, année 1953);
Rapport de M. CHAPALAIN au nom de la commission des finances (n° 478, année 1953);
Discussion et adoption le 24 mars 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 24 mars 1953.

crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-14 (nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Aseq ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-36 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

LOI n° 53-312 du 11 avril 1953 modifiant des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à Madagascar et dépendances.

Art. 1^{er}. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

- 1° Le directeur général de la sécurité;
- 2° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;
- 3° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;
- 4° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Loi n° 53-312. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

- Projet de loi (n° 7510, 1^{re} Législature);
- Avis de l'Assemblée de l'Union française du 29 décembre 1949 (n° 8904, 1^{re} Législature), après un rapport de M. Randriasa au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales;
- Rapport de M. Duveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 676);
- Précis du rapport n° 12039, 1^{re} Législature);
- Discussion et adoption le 21 mars 1952 (L. n° 288).

Conseil de la République:

- Transmission (n° 130, année 1952);
- Rapport de M. Rivlières au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 300, année 1952);
- Avis de la commission de la justice (n° 328, année 1952);
- Discussion et adoption de l'avis le 1^{er} juillet 1952 (A. n° 107, année 1952).

Assemblée nationale:

- Avis du Conseil de la République (n° 3913);
- Rapport de M. Duveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3548);
- Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 813).

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles.

En matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

Le procureur de la République peut en appeler dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de